



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-010
Partenariats pour le partage des installations

Approuvée : le 26 avril 2016
Révisée (LDC) :
Modifiée :

Page 1 de 6

1. Plan d'immobilisation

Le Conseil scolaire a des plans d'immobilisations qui abordent les besoins futurs des élèves. Les plans incluent entre autres la prévision des effectifs, la capacité des écoles, les besoins en réfection, les consolidations éventuelles et la construction de nouvelles écoles ou d'additions, y compris les travaux de rénovation d'envergure.

Le processus de planification permet au Conseil de prévoir :

- Où les écoles ou additions sont nécessaires;
- quelles écoles continueront d'être bien utilisées;
- quelles écoles ouvertes et fonctionnelles peuvent avoir des locaux inoccupés;
- quelles écoles peuvent faire l'objet d'une consolidation.

Ces renseignements aident le Conseil à déterminer quelles installations peuvent convenir à des partenariats potentiels.

2. Partenariats pour le partage des installations

Le Conseil a comme rôle et responsabilité de déterminer les installations qui conviennent ou non à des partenariats, quelles entités qui sont ou ne sont pas admissibles en tant que partenaires de partage des installations, ainsi que le moment de conclure un partenariat.



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-010
Partenariats pour le partage des installations

Approuvée : le 26 avril 2016
Révisée (LDC) :
Modifiée :

Page 2 de 6

3. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité pour choisir les partenaires sont entre autres :

- La santé et la sécurité des élèves doivent être protégées;
- Le partenariat doit convenir au contexte scolaire;
- Le partenariat ne doit pas compromettre la Stratégie pour la réussite des élèves;
- Les entités qui offrent des services d'éducation concurrentiels comme les services de tutorat, les écoles privées de maternelle à la 12^e année ou les collèges privés ainsi que les entités non financées par le gouvernement offrant des crédits ne sont pas des partenaires admissibles.

Le Conseil doit aussi tenir compte des critères suivants :

- L'état des locaux;
- La configuration de l'espace;
- La capacité de séparer les locaux utilisés par les élèves de ceux utilisés par les partenaires;
- Le partenaire véhicule des valeurs cohérentes aux valeurs du Conseil.

4. Processus de notification

Dans le cas de l'espace excédentaire à vendre ou à louer, le Conseil suivra le processus de mise en circulation tel que décrit dans le Règ. 0.444/98.

Dans le cas de l'espace qui n'est pas excédentaire, le Conseil suivra un nouveau processus de notification similaire au processus de mise en circulation prévu au Règ. 444/98.



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-010
Partenariats pour le partage des installations

Approuvée : le 26 avril 2016

Révisée (LDC) :

Modifiée :

Page 3 de 6

4. Processus de notification (suite)

Le Conseil publie, sur son site Internet, un avis indiquant :

- a) Son intention de construire de nouvelles écoles, des additions ou bien d'entreprendre des travaux de rénovations majeures;
- b) Des renseignements à propos des espaces inutilisés situés dans les écoles ouvertes et fonctionnelles ou dans des immeubles administratifs qui ont été jugés disponibles à des fins de partenariat;
- c) Les renseignements sont mis à jour au moins une fois par année ou selon les besoins dans le cas des possibilités de construction conjointe avec des partenaires.

Le Conseil affiche sur son site Web le nom et les coordonnées du membre du personnel du conseil qui pourra répondre aux questions durant toute l'année. Le conseil informe les entités figurant sur sa liste de notification lorsque les renseignements à propos des possibilités de partenariat de partage des installations sont affichés sur son site Web sont mis à jour.

- La liste de notification tient compte des entités figurant dans le Règlement de l'Ontario 444/98 - aliénation de biens immeubles excédentaires.
- Le Conseil priorise à sa guise sa liste de notification.
- Lorsque les services de garde et les organismes financés par le gouvernement en font la demande, le Conseil les ajoute à sa liste de notification.



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-010
Partenariats pour le partage des installations

Approuvée : le 26 avril 2016

Révisée (LDC) :

Modifiée :

Page 4 de 6

4. Processus de notification (suite)

- Le Conseil peut ajouter toute autre entité à sa liste de notification conformément à sa politique en matière de partenariats pour le partage des installations.

Le Conseil doit tenir une assemblée publique une fois par année pour examiner les possibilités de partenariats éventuelles de partage des installations avec la collectivité ou être à l'écoute des besoins ou des plans de partenaires communautaires. Le Conseil doit aviser les entités figurant sur sa liste de notification et le grand public de son assemblée. La réunion peut être tenue indépendamment ou dans le cadre d'une réunion prévue au calendrier scolaire.

5. Construction conjointe avec les partenaires communautaires

La construction de nouvelles écoles, d'additions et de rénovations de grandes envergures représentent un investissement public considérable dans un actif à long terme. Dans le cadre du processus de planification, lorsque le Conseil envisage la construction d'une nouvelle école ou d'une addition, ou entreprend des travaux de rénovations d'envergure, le Conseil devrait aviser les entités figurant sur sa liste de notification un à trois ans avant la date éventuelle de début de la construction. La notification devrait être appuyée par résolution du Conseil.

Une fois avisées, les entités peuvent exprimer leur intérêt à construire conjointement avec le Conseil. Des accords de partenariat ne peuvent être finalisés avant que le Conseil et son ou ses partenaires ne disposent d'une source de financement approuvé.



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-010
Partenariats pour le partage des installations

Approuvée : le 26 avril 2016
Révisée (LDC) :
Modifiée :

Page 5 de 6

6. Partage des locaux inoccupés dans les écoles actuelles avec les partenaires communautaires

Le Conseil examine les écoles ouvertes et fonctionnelles sous-utilisées et les locaux administratifs sous-utilisés pour voir s'ils seraient convenables pour des partenariats. Le Conseil fait l'examen des installations qui ont été utilisées à 60 p. 100 ou moins pendant deux ans ou qui affichent 200 places inoccupées ou plus. Le Conseil prend en considération les besoins en espace pour les initiatives, la stratégie du conseil en matière de réussite des élèves, la sécurité des élèves et la faisabilité de séparer les locaux utilisés par les élèves et les partenaires.

7. Ententes de partenariats et recouvrement de coûts

Le Conseil donne aux partenaires éventuels des instructions claires à propos de leurs droits et responsabilités en tant que locataires, y compris les normes d'entretien et l'applicabilité, ou l'absence, de politiques visant les utilisateurs du conseil, dont les politiques sur l'accessibilité et le caractère inclusif. Le Conseil est responsable d'assurer un accord juridique en règle qui respecte la *Loi sur l'éducation* et protège ses droits.

Le Conseil n'est pas tenu d'assumer les coûts supplémentaires découlant de partenariats de partage des installations, même si le Conseil continue d'appuyer, à son gré, les partenariats en fonction de sa stratégie de réussite des élèves. Selon le principe du recouvrement des coûts, les frais imputés aux partenaires doivent couvrir les coûts d'exploitation et les dépenses en immobilisations, y compris les coûts administratifs et les impôts fonciers (le cas échéant), qui incombent au conseil et qui sont attribuables à l'utilisation des locaux par le partenaire. Les coûts supplémentaires occasionnés par les petits travaux de rénovation qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, pour fournir des toilettes convenables ou pour aménager des



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-010
Partenariats pour le partage des installations

Approuvée : le 26 avril 2016
Révisée (LDC) :
Modifiée :

Page 6 de 6

7. Ententes de partenariats et recouvrement de coûts (suite)

locaux devant être utilisés par les partenaires de partage des installations incombent aux partenaires. Pour les projets de construction conjointe, les partenaires doivent payer et financer leur part de la construction, y compris une part proportionnelle des espaces utilisés en commun ou partagés.

Pour les projets de construction conjointe, les partenaires doivent payer et financer leur part de la construction, y compris une part proportionnelle des espaces utilisés en commun ou partagés. Les conseils demeureront assujettis aux exigences du ministère afin de construire dans les limites d'espace et selon les repères de financement.